

## CONVENTION PLURIANNUELLE DE PÂTURAGE

### Entre les soussignés :

La Mairie d'Eygliers – sise 309 route du Cros - Immeuble Les Blanches 05600  
EYGLIERS

Représentée par Mme Anne CHOUVET en sa qualité de Maire

Dûment habilitée par délibération en date du.....

et

Le Groupement pastoral de la Valette

Demeurant à La Font d'Eygliers 05600 EYGLIERS

Représenté par M. Jean-Marie MAUREL

en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Constitutive  
du .....

### A été convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet

La commune d'Eygliers met à disposition du Groupement Pastoral de la Valette, l'alpage d'une surface de 750 ha planimétrée soit une surface totale de 1100 ha environ connu sous le nom d'alpage de la Valette, ainsi que les équipements pastoraux qui y sont situés (cabane, abris, parc, ...).

Une carte de type I.G.N. au 1/25.000ème ou une orthophotographie sur lesquelles seront localisés les terrains concernés sera annexée à la présente convention.

La notation de l'alpage concerné suivant la grille de l'arrêté préfectoral du 23/11/2022, signée des deux parties, est annexée à la présente convention.

La capacité du pâturage est de 900 ovins. Une marge de 5% est tolérée.

Le cas échéant, le propriétaire peut demander au preneur de lui adresser la liste des éleveurs et du nombre de bêtes présent pour chacun d'entre eux.

Le propriétaire peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer un comptage des animaux sur l'unité pastorale, en demandant au preneur le moment optimal.

#### Article 2 : Durée et renouvellement

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 5 années entières et consécutives, à compter du 15 juin 2023.

Une saison de pâturage s'étend du 15 juin au 15 octobre.

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction par périodes identiques à la durée initiale sauf congés adressé par l'une ou l'autre des parties au moins 6 mois avant l'arrivée du terme de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 3 : Prix**

La présente convention est consentie à titre gracieux.

### **Article 4 : Conditions**

Cette convention est soumise aux clauses et conditions suivantes, conformément à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en dehors d'elle, aux us et coutumes locaux demeurés valables.

Le locataire prend le pâturage et ses équipements dans l'état où il le trouve.

A la demande du preneur, le bailleur devra faire visiter le pâturage ainsi que les équipements pastoraux.

Un état des lieux conjoint sera effectué à chaque début et fin de saison.

#### **Obligations du bailleur :**

- Le bailleur est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés de fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.
- Le paiement des impôts fonciers afférant aux immeubles loués reste à la charge exclusive du bailleur, ainsi que le paiement de l'assurance incendie des bâtiments loués.
- Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, le bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives.

**Pour autant, il est à noter que des dégradations importantes ont été constatées depuis quelques années dans les cabanes précédemment mises à disposition.**

**Or, les cabanes ont été mises à disposition du groupement pastoral en très bon état dans les années 2000 :**

- **Cabane de la Valette : rénovation complète en 2008 (installation de panneaux photovoltaïques avec eau chaude solaire... pour un montant de 90 000 € de travaux et 30 000 € de maîtrise d'œuvre) - aujourd'hui très dégradée**
- **Cabane du Lauzet : installation d'un chauffe-eau à gaz - également dégradé**
- **Cabane du Tourroundet : panneaux photovoltaïques avec frigo, batteries - ne fonctionnent plus, fuite d'eau qui a beaucoup dégradé le plancher etc...**

**Au vu de ces dégradations importantes, les travaux à effectuer seront désormais financés par le groupement pastoral.**

**Chaque année, un état des lieux sera réalisé par la mairie en concertation avec le groupement pastoral, en début et en fin de saison de pâturage.**

**La mairie décidera alors des travaux à effectuer, et les planifiera, en concertation avec le groupement pastoral.**

**Les installations seront gérées par la mairie uniquement, et toute intervention sur les équipements (eau, électricité, batteries...) seront réalisées uniquement par la mairie, en présence d'un représentant du Groupement Pastoral.**

- Le bailleur s'occupe de l'ouverture des cabanes en présence du groupement pastoral ainsi que de leur mise en eau et de celle des bassins et des abreuvoirs.
- A la fin de la saison, le bailleur s'occupe de la fermeture des cabanes et de la vidange des points d'eau, en présence du groupement pastoral.

**Obligations du preneur :**

- Il usera du fonds en « bon père de famille » et prendra toutes dispositions pour le maintenir en bon état. Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'exploitation ainsi que les divers équipements pastoraux, parcs et abreuvoirs notamment.
- Il assurera l'installation et l'entretien locatif courant.
- A la fin de la saison, il s'assurera de la dépose éventuelle de fils de clôture.
- Le preneur ne pourra pas sous-louer tout ou partie des pâturages ou équipements pastoraux objets de la présente convention.
- Le preneur ne pourra pas, sans l'accord du bailleur, modifier la forme d'exploitation du fonds loué ; à cet effet, il ne pourra sans l'accord modifier la nature du bétail prévu lors de l'établissement de la convention.
- Le preneur prendra à sa charge l'assurance des risques locatifs.
- Le preneur ne pourra pas s'opposer au comptage des animaux sur l'alpage.
- Le preneur devra fournir **au minimum** au berger et à l'aide berger : la literie, la vaisselle, le gaz, une prise électrique alimentée et un point lumineux dans toutes les cabanes et de l'eau chaude dans les cabanes principales (Lauzet et Valette)
- Le preneur devra fournir la nourriture pour les chiens de protection
- Le preneur devra utiliser la radio fournie par le Parc Naturel Régional du Queyras
- Le preneur devra organiser en début de saison, un héliportage avec le Cerpam, en concertation avec le bailleur
- Le preneur a l'obligation d'associer la mairie pour le recrutement du berger et de l'aide berger
- Le preneur a l'obligation du respect des MAE et du plan de pâturage.
- Le Preneur devra informer le bailleur de la bonne prise en compte de toutes les obligations auxquelles il est tenu, à chaque début de saison

**Article 5 : Règlement sanitaire**

Le preneur sera tenu de se conformer au règlement sanitaire départemental en vigueur et ce, pour toutes les bêtes mises sur le parcours.

Les groupements pastoraux sont tenus de respecter leur propre règlement sanitaire.

L'utilisation d'un Pédiluve est obligatoire.

### **Article 6 : Chasse, tourisme**

Droit de chasse : cette convention ne vaut pas droit de chasse.

Le bailleur se réserve le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds pendant la période non réservée au pâturage dans des conditions ne causant pas de préjudice à l'exploitation pastorale.

### **Article 7 : Réglementation**

La présente convention échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code Civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne sont pas précisées dans cette convention et s'engagent à respecter le cahier des charges joint.

### **Article 8 : résiliation**

La présente convention sera résiliée par l'inexécution de l'une ou l'autre des parties de leurs obligations et engagements respectifs.

Il sera mis fin au présent contrat en cas de cessation d'activité agricole (certificat M.S.A.), en cas de dissolution du groupement pastoral et cessation d'activité d'élevage.

**Fait en trois exemplaires**

à .....

le .....

**Le preneur**

**Le bailleur**